

PARLEMENT EUROPEEN (Luxembourg, Bruxelles ou Strasbourg)		(Direction Tél: Fax:
--	---	--

BON DE COMMANDE DE SERVICES N° <année / nombre>

(Nom du contractant)
 (adresse)

Référence de l'appel d'offre:

Numéro ED: / /

Autres références:

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Ristourne	Total	TVA
					Total hors taxes	0,00 EUR
					TVA	0,00 EUR
					Autres taxes	0,00 EUR
					Total TTC	0,00 EUR



Date de signature:

Ordonnateur compétent,

(Nom et prénom de l'ordonnateur responsable)

Lieu d'exécution: (obligatoire) Délai d'exécution: (obligatoire) Conditions spéciales d'exécution:	Période de garantie: à compter:
	Conditions spéciales (facturation, pénalités applicables et autres):
	Personne de contact:

Font partie intégrante du bon de commande les documents ci-dessous qui priment les uns sur les autres dans l'ordre suivant:

- I. Conditions spécifiques applicables au marché (voir au verso)
- II. Invitation à soumissionner et/ou cahier des charges du marché et ses annexes
- III. Offre du contractant

Conditions spécifiques applicables au marché

1. Le Parlement européen effectue tout paiement ayant trait au présent bon de commande par virement sur le compte bancaire indiqué sur l'offre du contractant sous la forme des codes bancaires IBAN et BIC.

2. Toute demande de paiement doit être transmise au Parlement européen dans des enveloppes, des colis ou des moyens équivalents sur lesquels la mention "demande de paiement" sera clairement visible et identifiable. Elle doit être envoyée au service du courrier officiel du Parlement européen, Plateau de Kirchberg, L-2929 Luxembourg. Les facturations partielles ne seront pas acceptées si elles ne sont pas spécifiquement prévues par le présent bon de commande.

3. Les sommes dues pour l'exécution intégrale du présent bon de commande sont payables dans un délai de 30 jours calendriers à compter de la date de l'enregistrement de la demande de paiement par le Comptable du Parlement européen. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'un intérêt de retard. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date effective du paiement incluse. Lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande présentée au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. Le délai de paiement peut être suspendu par le Parlement européen si le montant n'est pas dû à la date de la réception de la demande de paiement, si les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits ou si des vérifications complémentaires sont nécessaires pour s'assurer de la recevabilité de la demande.

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent, le Parlement européen notifie au contractant que sa demande n'est pas recevable. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la notification.

La demande de paiement sera rejetée si le montant n'est pas dû, si elle est erronée et doit faire l'objet d'une note de crédit ou si elle ne contient pas les éléments essentiels prévus ou si la demande de paiement a été établie en méconnaissance des réglementations applicables en matière fiscale.

4. Le contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier découlant du régime des douzièmes provisoires dans le cas où le budget général de l'Union européenne n'a pas été adopté au début de l'exercice.

5. Le Parlement européen, en tant qu'institution de l'Union européenne, est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Cette exonération est accordée au Parlement européen par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives et a posteriori, soit par voie d'exonération directe.

6. Si, en vertu de la législation fiscale applicable, le contractant est tenu d'appliquer la TVA sur les paiements perçus au titre du présent bon de commande, le Parlement européen verse au contractant le prix final TVA comprise et en demande ensuite le remboursement aux autorités nationales compétentes. La facture, établie conformément à la législation applicable en matière de TVA, doit clairement faire apparaître que les services sont destinés au Parlement européen et doit distinguer le prix hors TVA payable pour les services et la TVA le grevant.

7. L'acceptation de la commande implique renonciation à toutes autres conditions.

8. En cas de retard, de négligence manifeste ou d'inexécution du présent bon de commande, le Parlement européen peut, pour réparer adéquatement son dommage, augmenter s'il y a lieu des intérêts et frais qu'il a supportés en relation avec celui-ci, prélever les montants y correspondant sur le solde du prix restant dû au contractant. Sans préjudice des éventuels recours contentieux à l'initiative du contractant, la détermination des montants des dommages-intérêts, intérêts moratoires et frais, en vue de leur prélèvement, est établie par le Parlement européen.

En cas de retard, le Parlement européen peut, plutôt que faire application du premier alinéa, appliquer la pénalité mentionnée au recto de ce bon de commande, par jour calendrier de retard par rapport au délai initialement prévu pour l'exécution.

9. Sauf indication contraire reprise au recto du présent bon de commande, celui-ci est régi par le droit de l'Union européenne complété par la loi du lieu d'exécution.

10. Le contractant déclare accepter que certains éléments du présent bon de commande, à savoir son nom ou sa dénomination sociale ainsi que l'objet et le montant du marché attribué, fassent l'objet de la publicité imposée par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne. Les données à caractère personnel mentionnées dans l'offre et le bon de commande sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que de rectification de celles-ci.¹

11. Tout litige entre le Parlement européen et le contractant se rapportant au présent bon de commande, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, est soumis au Tribunal, organe juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 256, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

12. Le contractant s'engage à se conformer aux obligations applicables en matière de droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les obligations internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65). Il prend toutes les dispositions adéquates (assurances et autres) afin de couvrir son personnel contre tous les risques auxquels ce dernier peut être exposé durant l'exécution du présent bon de commande. Le contractant doit être en mesure de démontrer à tout moment, à la première demande du Parlement européen, que son personnel est en règle à l'égard de la législation applicable à l'exécution du bon de commande.

13. Le Parlement européen peut résilier de plein droit, sans intervention judiciaire, et sans indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ou partie du présent bon de commande : a) lorsque le contractant se trouve dans une des situations évoquées aux articles 106 et 107 du règlement (UE) n° 966/2012 ou a fait l'objet d'une sanction au titre de l'article 106 de ce règlement; b) lorsque, après l'attribution du marché, la procédure d'attribution du marché ou l'exécution du bon de commande se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de corruption ou de fraude; ou c) en cas de manquement du contractant à ses obligations légales visées

au point 12, sans préjudice des dispositions du point 8. Le contractant pourra en outre être exclu de la participation à de futurs marchés passés par l'Union européenne.

14. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le Parlement européen ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus au contractant ou à son personnel lors de l'exécution des services faisant l'objet du présent bon de commande.

15. Sauf autorisation écrite préalable du Parlement européen, le contractant ne peut ni céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du présent bon de commande, ni sous-traiter, même partiellement, l'exécution des obligations qui lui incombent, ni se substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins. Dans tous les cas, et même lorsque le Parlement européen autorise le contractant à sous-traiter, le contractant reste seul et entièrement responsable de la bonne exécution du bon de commande.

16. Tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle afférent aux services obtenus dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande appartient au Parlement européen, qui peut l'exploiter sans limitation. Lorsque l'exécution du bon de commande comporte l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, le contractant indique ledit droit et garantit par la présente clause avoir obtenu du titulaire (ou des titulaires) dudit droit ou de ses (leurs) représentants légaux l'autorisation d'utiliser ce droit.

17. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent bon de commande. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du bon de commande ou tout intérêt à caractère professionnel contradictoire doit être signalé sans délai et par écrit au Parlement européen. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

18. Sauf autorisation écrite préalable du Parlement européen, le contractant est tenu de garder confidentiels, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autres éléments que le Parlement européen lui a indiqués être confidentiels. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au présent bon de commande doit être préalablement autorisée par écrit par le Parlement européen.

19. Le contractant ne peut utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments du Parlement européen, à des fins publicitaires ou commerciales, sans autorisation préalable du Parlement européen.

20. Toute modification du présent bon de commande, y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le bon de commande. Aucune entente formulée oralement ne peut lier les parties à cet effet.

21. Le contractant est tenu de souscrire les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile et de fournir, à la première demande du Parlement européen, une copie de la police d'assurance.

22. Si le Parlement européen le souhaite, dans les meilleurs délais à compter de l'accomplissement des prestations, les parties établissent un procès-verbal de réception définitive pourvu que, au terme de tests pertinents, les prestations s'avèrent conformes au présent bon de commande.

23. Si le Parlement européen n'est pas en mesure de réceptionner définitivement tout ou partie des prestations, il acte ses réserves dans le procès-verbal visé au point 22. Le contractant est tenu de répondre aux réserves du Parlement européen en effectuant des prestations de services conformes au présent bon de commande, dans les meilleurs délais à compter de l'établissement du procès-verbal contenant les réserves. La réception définitive n'a lieu que si les prestations de services sont conformes au présent bon de commande.

24. Le contractant octroie, pour chaque produit faisant l'objet des prestations, une garantie telle que visée au présent bon de commande.

25. Le contractant est obligé de remédier aux erreurs ou dysfonctionnements qui lui sont signalés par le Parlement européen durant la période de garantie, dans un délai de 30 jours calendriers à compter de ce signalement.

A signer et à renvoyer uniquement s'il n'y a pas eu mention explicite dans les documents d'appel à la concurrence que la soumission d'une offre vaut acceptation de toutes les conditions du marché indiquées dans le cahier des charges et les documents annexés.

Le contractant déclare par la présente accepter les conditions du présent bon de commande:

Date, _____

Signature _____

¹ La référence au règlement (CE) n°45/2001 pourra être supprimée si elle a été mentionnée au préalable dans un des autres documents d'appel à concurrence (voir article 29 RAP)